

Convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel Stage 3^{ème} – année scolaire 2020-2021

Elève (Nom et prénom) :.....
Classe :.....
Moyen de locomotion :

Chemin de l'Abreuvoir
72220 ECOMMOY

Tél :
02 43 39 97 50
Mail :
ce.0721043t@ac-nantes.fr

Vu le Code rural, notamment l'article R 715-1 alinéa 5

Vu le Code du travail, notamment les articles L 3162-1 à L 3162-3, L 4153-1 à L 4153-6, D 4153-15 à D 4153-40

Vu le Code civil, notamment l'article 1384

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 412-8-2b, R 412-4, D 412-2 à D 412-6

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L 332-3, L 421-14, R 421-54, D 331-1 à D 331-9, D 332-14

Vu la circulaire n° 2003-134 du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans

Vu la circulaire du Ministère du travail en date du 2 novembre 2010

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du **5 novembre 2018** portant adoption de la convention organisant une séquence d'observation en milieu professionnel et autorisant le chef d'établissement à conclure toute convention en application des articles D 331-6 du code de l'Éducation et L 4153-1 2° du Code du travail

Entre les soussignés :

Monsieur Christophe PAPIN, Principal
Collège Alfred de MUSSET, à Ecommoy
Assurance et n° de police : MAIF – n° de police : 0915096T

et M. Mme..... responsable du suivi de l'élève
Entreprise/Organisme
Adresse
Tél :

Courriel (obligatoire).....

Numéro de siret :
Assurance et n° de police :

Il a été convenu ce qui suit :



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention a pour objet l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève nommé ci-dessus, poursuivant sa scolarité dans l'établissement, soit en classe de quatrième, soit en classe de troisième.

Article 2

2/4

L'accueil **des élèves âgés de moins de 14 ans** à la date du début de la séquence d'observation est limité à une présence :

- soit dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité (article L 4153-5 du Code du travail),
- soit dans les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales ou locales (article D 332-14 du Code de l'Éducation).

Article 3

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés au Titre II.

Article 4

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise (ou le responsable de l'organisme d'accueil) et le chef d'établissement.

Article 5

Pendant le temps d'observation en milieu professionnel, les élèves demeurent sous statut scolaire. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil).

Les élèves doivent se conformer au règlement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires qui leur sont applicables.

Toute absence de l'élève devra être immédiatement signalée au collègue.

Article 6

Au titre des modalités annoncées à l'article 2, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil), à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Toutefois, pendant ce temps d'observation, les élèves ne doivent pas apporter leur concours au travail réalisé dans l'entreprise (ou l'organisme d'accueil). Ils ne peuvent donc, éventuellement, accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs en application des articles D 4153-15 à D 4153-40 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même Code.

Article 6bis

Les élèves ne peuvent :

- ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit ou réglementé par le code du travail,
- ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production,
- ni exécuter les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Article 7

Le chef d'entreprise (ou le responsable de l'organisme d'accueil) prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application à l'article 1384 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise (ou à l'organisme d'accueil) à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves (ou stagiaires).

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation ainsi qu'en dehors



3/4

de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) ou sur le trajet conduisant le jeune, soit sur le lieu où se déroule la séquence, soit au domicile déclaré.

Article 8

En application des dispositions des articles L 412-8-2b, D 412-4 et D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas de sinistre grave, le chef d'établissement doit être en capacité d'apporter la preuve qu'il a pris toutes dispositions pour informer l'élève et alerter l'entreprise sur l'interdiction d'accès aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail.

Lorsque l'élève est victime d'un accident, soit au sein de l'entreprise, soit au cours du trajet domicile – lieu de stage, le chef d'entreprise s'engage à :

- prévenir le chef d'établissement et la famille,
- adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement dans la journée où le sinistre s'est produit.

Article 9

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise (ou le responsable de l'organisme d'accueil) se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions destinées à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou en raison de l'absence de l'élève dans l'entreprise.

Article 10

La présente convention est conclue pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel (application de la circulaire n° 2003-134 du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 8 septembre 2003, paragraphe II B).

TITRE II

1 - OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Cette expérience de vie en milieu professionnel doit répondre à plusieurs objectifs :

- 1- Contribuer efficacement à l'émergence du projet personnel de formation et d'insertion socioprofessionnelle à terme.
- 2- Découvrir les réalités du monde du travail et établir des relations avec les différents membres de l'entreprise.
- 3- Mettre en œuvre et renforcer les compétences d'observation et d'adaptation ; découvrir les connaissances générales nécessaires à une insertion professionnelle future et donner envie de les acquérir.

Le stage ainsi conçu est à la fois une expérience à vivre et un outil de connaissance. Il permet à l'élève de devenir progressivement acteur de l'élaboration de son projet et de collaborer ainsi à son propre apprentissage.

- 4- Compétences visées :
 - A) Connaître et comprendre les règles et le droit
 - B) Faire preuve de responsabilité ; respecter les règles de vie collective ; s'engager et prendre des initiatives.
- 5- Modalités d'évaluation :
 - 4.1- Rapport de stage établi par chaque élève,
 - 4.2- Oral de restitution de stage **mercredi 10 mars 2020**,
 - 4.3- Rapport du maître de stage auprès du référent ou de son représentant, M. PAPIN (du collège) qui pourra lui rendre visite en accord avec le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil.

2- VOLET FINANCIER

L'élève déjeunera au collège pendant la durée de son stage : OUI

NON –



3. SITUATION DES ELEVES DANS L'ENTREPRISE

PERIODE DE STAGE : du 25 janvier 2021 au 29 janvier 2021

4/4

Elève

Nom :Prénom :
Né(e) le :Classe :
Age au moment du stage :

Représentant légal de l'élève (parents, famille d'accueil)

Nom :Prénom :
Adresse :
.....
.....
Tél :

A savoir avant de remplir le planning :

Présence de l'élève sur le lieu du stage :

- Pas avant 6h (le matin) – Pas après 20h (le soir) – 7 heures par jour maximum
- 32 heures maximum par semaine pour les élèves de moins de 15 ans
- 35 heures maximum par semaine pour les élèves de plus de 15 ans

Par ailleurs, aucun travail ininterrompu ne peut excéder quatre heures et demie.

Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, le jeune bénéficie d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

Jour	Matin	Après-midi	Total
lundi	De à	De à heures
mardi	De à	De à heures
mercredi	De à	De à heures
jeudi	De à	De à heures
vendredi	De à	De à heures
		Total heures

Les parents (ou le représentant légal) et l'élève déclarent avoir pris connaissance des termes de la convention.

Fait à Ecommoy, le

Signatures obligatoires :

Le Chef d'entreprise (cachet de l'entreprise)
Le Responsable de l'organisme d'accueil,

Le représentant légal,

L'élève,

Le Principal, C. PAPIN